



Finistère
Pen-Ar-Bed

Tél / Pellig : 02 98 25 61 07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/26-07007**

Date d'envoi de la convocation : 10 septembre 2026

Nombre de membres	
en exercice	= 19
Présents	= 16
Votants	= 19

RÉUNION DU 16 SEPTEMBRE 2026

Création d'un poste de Gardien Brigadier de police municipale à temps complet et de l'ISFE

L'an deux mille vingt-six, le seize septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean-Louis BONDU, maire.

Étaient présents : Violaine BODENNEC, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Florian CARDINALE, Mickaël CONQ, Jean-François DELAPRE, Vannessa FLAUX, Fabien GINESTE, Stéphanie GUEGUEN, Laurence GUERINET, Isabelle HERFELD, Gérard LE GUEN, Sylvain L'HEVEDER, Cécile LORMEAU, Raphaël RAPIN, Michel RINNA, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés : Marilène BACK, Sandrine FLOCH et Jean-Marie TRÉHORET donnent respectivement procuration à Vanessa FLAUX, Isabelle HERFELD et Jean-François DELAPRE

Absents :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Vanessa FLAUX a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

Madame Stéphanie GUEGUEN, première adjointe en charge des services généraux et sociaux informe que la commune souhaite recruter un policier municipal. L'expérience faite cet été avec la présence d'un ASVP est très concluante. Les attributions d'un ASVP étant limitées, il est préférable de créer un poste de policier municipal dont le champ d'intervention est beaucoup plus large.

La municipalité a placé les enjeux de tranquillité publique au cœur de son projet de mandat. L'un des engagements forts est de renforcer la présence humaine sur les espaces publics de la ville afin de :

- tisser, renforcer, le lien de proximité avec les habitants ;
- mener une démarche de prévention ;
- rassurer les habitants.

Conformément aux principes qui guident la stratégie de tranquillité publique, cette présence humaine a vocation à renforcer le lien de proximité avec les habitants. Le renfort de cette présence permettra d'apporter des réponses graduées allant de la prévention, à « l'aller vers » jusqu'à la sanction quand celle-ci est nécessaire.

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et leur groupement, à compter du 1^e juillet 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Publique,

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Date de mise en ligne :

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,
Il est proposé à l'assemblée de créer le poste de Gardien brigadier de police municipale.

Compte tenu de la création d'un poste de Gardien-Brigadier, il convient de mettre en place le régime indemnitaire de la filière police municipale :

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau dispositif juridique pour le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale à effet du 1er janvier 2025. CM_26_16/12/2024_1/4

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la police municipale et des gardes champêtres institue un nouveau régime juridique applicable aux agents relevant de ces cadres d'emplois. Il crée ainsi l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Il vient se substituer aux précédents textes qui régissaient le RI.

Pour rappel, le régime indemnitaire de la filière police municipale ne résulte pas de l'application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat mais de dispositions réglementaires spécifiques prises sur le fondement de l'article L. 714-10 du CGFP.

Aussi, les conditions d'octroi et les modalités de versement que prévoit le décret du 26 juin 2024 s'imposent aux collectivités territoriales dès lors que l'organe délibérant a pris la décision d'instituer la nouvelle indemnité. Ce nouveau régime juridique entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

L'ISFE comprend :

- une part fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale ;
- une part variable en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

La part fixe versée mensuellement, est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel que la collectivité fixe dans la limite de :

- 33 % pour les directeurs de police municipale;
- 32 % pour les chefs de service de police municipale;
- 30 % pour les agents de police municipale;
- 30 % pour les gardes champêtres.

Quant à la part variable, elle est déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dans la limite maximum de :

- 9 500 euros pour les directeurs de police municipale ;
- 7 000 euros pour les chefs de service de police municipale ;
- 5 000 euros pour les agents de PM et 5 000 euros pour les gardes champêtres. S'agissant des modalités de versement de cette indemnité : La part fixe est versée mensuellement. La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Par équité vis-à-vis des autres agents de la ville, il est proposé de mettre en œuvre le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale de la manière suivante :

	ISFE Part fixe % du traitement brut indiciaire	ISFE part variable mensuelle	ISFE part variable annuel
Agent de catégorie C	30 %	Montant maximum 2500€	Montant maximum 2500 €

Part variable de l'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement) :

- Elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :
 - o Les compétences professionnelles et techniques ;
 - o La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
 - o La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
 - o La capacité à travailler en équipe ;
 - o Le sens du service public

La collectivité ne peut verser sur l'intégralité de l'année civile que 2 500 € (50 % de 5 000 €) répartis sur 12 mois, soit 208,33 €. Les 2 500 € restants seront versés en une fois dans l'année si l'agent mérite un versement intégral.

Il est précisé que le régime indemnitaire mis en place :

- Est maintenu pendant les arrêts maladie ordinaire et les congés en lien avec un accident de service, de trajet ou une maladie professionnelle, pendant le temps partiel thérapeutique, les congés annuels et les congés pour événements familiaux (congé maternité, congé paternité ou d'adoption, ...).
- Est maintenu pour le congé longue maladie (CLM) et le congé grave maladie (CGM) à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deux années suivantes ;
- Est suspendu pendant le congé longue durée (CLD).

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 15 voix pour, par 3 voix contre (Raphaël RAPIN, Herveline CABON, Laurence GUERINET) et 1 abstention (Mickaël CONQ),

Article 1 : Décide de créer un emploi permanent de gardien-brigadier de Police Municipale à temps complet.

Article 2 : Décide de pourvoir aux emplois créés conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale

Article 3 : Décide de créer le régime indemnitaire spécifique à cette filière

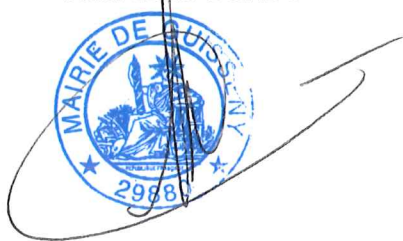
Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recrutés et nommés, ainsi que les charges s'y rapportant, seront inscrits au budget communal.

À Guissény, le 16 septembre 2026

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Louis BONDU



La secrétaire de séance,
Vanessa FLAUX